

# **GE\_GERICHTE ACPR/728/2019 vom 29. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_728\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_728_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/728/2019 du 29 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/728/2019 del 29 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le grief de violation du droit d'être entendu n'a cependant plus d'objet, le recourant ayant eu accès à l'ensemble du dossier en juin 2019.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 197 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a) ; des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b) ; les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) ; elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Toute mesure de contrainte devra répondre à l'existence de soupçons à l'encontre de la ou des personne(s) visée(s) par la procédure pénale. L'importance du soupçon dépendra de la gravité de l'atteinte causée par la mesure envisagée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 197). La mesure de contrainte qui porte atteinte à un ou plusieurs droit(s) fondamental(aux) doit être appropriée et donc apte à atteindre le but d'intérêt public visé. Il faut en outre que ce but puisse justifier la restriction imposée. Entre plusieurs moyens permettant d'atteindre un but déterminé, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (ACPR/150/2012 du 12 avril 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8/9 ad art. 197).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 260 CPP, par saisie des données signalétiques d'une personne, on entend la constatation de ses particularités physiques et le prélèvement d'empreintes

- 6/10 - P/7252/2019 de certaines parties de son corps (al. 1). La police, le ministère public, les tribunaux et, en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne (al. 2). Selon l'art. 255 al. 1 CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés, pour élucider un crime ou un délit. Le prélèvement non invasif d'échantillon (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP). L'art. 259 CPP renvoie à la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou

disparues (LADN, RS 363). Selon l'art. 1 al. 2 let. a de cette loi, il s'agit d'accroître l'efficacité des poursuites pénales en permettant d'identifier les suspects et de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes (1), de déceler rapidement les éléments communs à diverses infractions et notamment de repérer les groupes organisés de délinquants, les criminels en série et les récidivistes (2), et de contribuer à l'administration des preuves (3). Les conditions aux prélèvements et à l'analyse ADN (section 2 de la loi) ne s'appliquent toutefois pas lorsque le CPP est applicable, les dispositions de ce dernier faisant alors office de loi spéciale. La loi règle, en revanche, notamment l'organisation de l'analyse (section 3), le système d'information (section 4) et la protection des données (section 6) (ATF 144 IV 127 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_685/2011 du 4 novembre 2011 consid. 3.2). Selon l'art. 9 al. 1 let. b LADN, l'autorité qui a ordonné la mesure fait procéder à la destruction de l'échantillon prélevé sur une personne après trois mois, à compter du jour du prélèvement, si cette autorité n'a pas prescrit d'analyse.

### **E. 3.3**

Les mesures d'identification effectuées par les organes de police et la conservation des données y relatives portent atteinte aux garanties des art. 10 al. 2 et 13 al. 2 Cst. ainsi que 8 CEDH (ATF 136 I 87 consid. 5.1 p. 101 et les arrêts cités ; 128 II 259 consid. 3.2 p. 268). Ces mesures – et notamment le prélèvement non invasif par frottis de la muqueuse jugale – ne constituent toutefois que des atteintes légères, comparables au relevé des empreintes digitales ou aux photographies d'identification (ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 270). Comme toute atteinte aux droits fondamentaux – notamment à l'art. 13 al. 2 Cst., qui protège toute personne contre l'emploi abusif des données qui la concernent – un prélèvement avec établissement d'un profil ADN est soumis au respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Certains aspects de ce principe sont déjà pris en compte dans le texte légal, puisque la mesure doit servir à élucider une infraction, et que celle-ci doit constituer un crime ou un délit. Elle ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische*

- 7/10 - P/7252/2019 Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 9 ad art. 255 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 10 ad art. 255), et doit servir à l'identification des auteurs d'infractions d'une certaine gravité. Ainsi, l'établissement d'un profil d'ADN doit servir à trouver une solution concernant un crime ou un délit, mais n'est pas destiné à établir une banque de données générale ; en ce sens, la police ne saurait organiser un prélèvement systématique en cas d'arrestation. Elle ne saurait non plus recourir à ce moyen lorsque le délit en cause peut être élucidé sans cette preuve supplémentaire ou s'il s'agit d'infractions de faible gravité. En effet, cette mesure, qui porte atteinte à la sphère privée de la personne qui y est soumise, doit, à ce titre, respecter le principe de proportionnalité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op cit.*, n. 15-16 ad art. 255). La mesure du respect du principe de proportionnalité dépend donc fortement de la gravité de l'atteinte, qui se détermine selon des critères objectifs (ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 269). N'ont ainsi pas été considérés comme graves le prélèvement de cheveux (arrêt 1P.528/1995 du 19 décembre 1995, consid. 2b, publié in *EuGRZ* 1996 p. 470), une prise de sang (ATF 124 I 80 consid. 2d p. 82), ainsi que l'établissement et la conservation, aux fins d'identification, de données personnelles, telles que des photographies (ATF 120 Ia 147 consid. 2b p. 150; 107 Ia 138 consid. 5a p. 145), ou des profils ADN (ATF 128 II 259

consid. 3.3 p. 269/270). En revanche, la médication forcée constitue une atteinte grave à la liberté personnelle (ATF 127 I 6 consid. 5g p. 17; 126 I 112 consid. 3a p. 115). Au regard de ces exemples, l'obligation de subir un frottis de la muqueuse jugale ne saurait être tenue pour une restriction grave à la sphère privée, raison pour laquelle d'ailleurs le législateur a autorisé la police à agir directement, sans référence au Ministère public. L'examen de la proportionnalité de la mesure doit donc tenir compte de son caractère peu invasif qui, par conséquent, doit être admise assez facilement. Tel n'a, toutefois, pas été le cas du prélèvement ordonné dans le cadre d'une procédure ouverte pour soupçon d'escroquerie d'un montant de quelque CHF 15'000.-, soit d'une gravité relative, lorsque rien ne permettait de penser que le prévenu aurait commis d'autres infractions (ACPR/78/2011). Il va de même lors d'une enquête pour abus de confiance, si la mesure n'est pas utile pour élucider les charges actuelles ni pour en découvrir d'autres, passées ou futures, d'une certaine gravité (BJP 2011 n° 50).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, les infractions qui sont reprochées au recourant sont graves et sérieuses. Il est prévenu notamment de soustraction de données extrêmement sensibles pour la plaignante ainsi que d'extorsion et chantage portant sur CHF 150'000.-.

- 8/10 - P/7252/2019 S'il a admis être l'auteur du courrier du 1er avril 2019 envoyé à l'actionnaire au siège de \_\_\_\_\_ (Belgique), il conteste être celui de la note du 9 avril 2019 mentionnant les diverses étapes menant à la fermeture de la société ainsi que du courrier adressé au client \_\_\_\_\_. Le soupçon que le recourant soit l'auteur de ces courriers est élevé au regard des circonstances dans lesquels ils ont été adressés, soit concomitamment avec les exigences de versement des CHF 150'000.-. Il n'est pas indifférent d'établir qu'il en est effectivement l'auteur dans la mesure où le courrier du 29 avril 2019 correspond à la première étape visée dans la note du 9 avril 2019 et a déjà provoqué le départ du client de la société causant à celle-ci, selon ses dires, un important préjudice. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce prélèvement peut être fait avant le relevé de traces. En effet, l'art 9 al. 1 let. b LADN, applicable par renvoi de l'art 239 CPP, prévoit spécifiquement que si les analyses ne sont pas prescrites dans les trois mois, les prélèvements effectués doivent être détruits. Preuve en est que les prélèvements ne doivent pas succéder ni même être concomitants au relevé de trace. Il est donc parfaitement adéquat et proportionné de prélever les empreintes et l'ADN du prévenu pour le comparer aux traces qui seraient retrouvées sur les deux documents. L'ordonnance est dès lors maintenue.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, assumera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - P/7252/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.